



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN

Secretariat
B. P. 3243

الأمم المتحدة
Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-quatrième session ordinaire

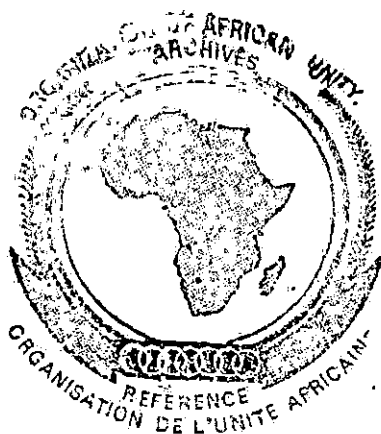
Addis-Abéba - Février 1975

CM/633 (XXIV)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'OUA ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA METEOROLOGIE

CA 10 633

MICROFICHE



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'OUA ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA METEOROLOGIE

=====

Le Secrétaire Général soumet le projet, de Convention ci-annexé à l'attention du Conseil conformément à la résolution CM/Res.236 (XXIII) du Conseil des Ministres. On sait que cette résolution en son dispositif No.4 a

DECIDE d'instituer une commission qui aura pour mission en coopération avec le Secrétariat Général, le bureau scientifique de l'OUA et tout autre organe compétent, de préparer des études approfondies sur l'origine de la sécheresse, sur sa progression géographique et sur toutes les caractéristiques géo-climatiques, pouvant permettre de mieux connaître le phénomène afin de mieux le combattre. Le Secrétaire Général croit que l'Organisation Météorologique Mondiale est justement de ces organes dont les compétences et l'action sont de nature à aider la commission créée par le Conseil, dans le but de mieux connaître, afin de mieux le combattre, le phénomène de la Sécheresse.

C'est pourquoi le Secrétaire Général a pris au cours de sa visite à Genève, en Octobre dernier, l'occasion de s'entretenir avec le Directeur Général de l'Organisation Météorologique Mondiale et d'évoquer avec lui, les domaines d'action qui peuvent offrir des possibilités de coopération entre l'OUA et L'OMM.

Au cours de cet entretien, le Secrétaire Général et Directeur Général de l'OMM se sont entendus sur la nécessité de promouvoir une coopération active entre l'OUA et l'OMM tant pour la formation des cadres africains de la météorologie, que pour l'accès des services compétents gouvernementaux africains aux connaissances météorologiques dont la maîtrise est capitale, pour le développement économique du Continent.

Pour ce faire, le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'OMM sont tombés d'accord sur l'opportunité de définir un cadre juridique dont la présente convention est l'objet, pour cette coopération, qui trouve d'autre part sa légitimité par delà la résolution CM/Res.236(XXIII) dans celles des Nations Unies et en particulier la résolution 2555 (XXIV) sur la mise en oeuvre de la Déclaration de l'Assemblée Générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par les organisations et agences spécialisées du système des Nations Unies.

On sait que cette résolution recommande l'établissement de relations de coopération entre l'OUA et les institutions du système des Nations Unies, pour permettre à ces institutions de remplir avec diligence et efficacité, les tâches que l'Assemblée Générale des Nations Unies leur a confiées dans le domaine de l'assistance aux mouvements africains de libération nationale reconnus par l'OUA.

Du reste, l'Organisation Météorologique Mondiale avait en Février 1972, entrepris des consultations avec l'OUA, pour explorer les voies et moyens de la mise en oeuvre de la Résolution 2555 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La consultation que le Secrétaire Général a menée à Genève avec le Directeur Général de l'OMM et qu'a poursuivie le conseiller juridique s'inscrit justement dans la mise en oeuvre de la Résolution 2555 qui doit trouver dans le projet de convention annexé au présent rapport, les conditions de son efficacité.

C'est pourquoi le Secrétaire Général voudrait espérer que le Conseil accordera la plus grande attention au projet qui lui est soumis ici, projet dans lequel le Secrétaire Général croit avoir inclus, les moyens de capitaliser au profit du Continent, la coopération entre l'OUA et l'OMM.

Ce faisant, le Secrétaire Général voudrait particulièrement attirer l'attention du Conseil sur l'article III du projet, qui met l'accent sur la nécessité de promouvoir des échanges d'information dans le domaine des statistiques météorologiques afin d'éviter les duplications, pour d'une part assurer la diffusion la plus rationnelle à l'information météorologique au niveau du Continent et d'autre part, pour tirer le maximum de profit des institutions nationales africaines compétentes, tant dans le domaine de la recherche, que de la formation du Personnel.

ACCORD DE COOPERATION
entre
L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE
et
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CONSIDERANT que l'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après dénommée "OMM") est reconnue comme étant l'institution spécialisée des Nations Unies responsable d'un mécanisme de coopération entre les Gouvernements en matière de météorologie et en particulier de la réalisation des objectifs définis dans la Convention Mondiale sur la Météorologie à savoir:

- a) l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b) l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c) la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; et
- e) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

CONSIDERANT que les objectifs pour la réalisation desquels l'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (ci-après dénommée "L'OUA") a été créée comportent la coordination et l'intensification de la coopération économique entre autres efforts pour renforcer l'unité parmi les gouvernements d'Afrique et pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'OMM a approuvé la conclusion d'un accord de collaboration étroite entre l'OMM et l'OUA;

CONSIDERANT que le Conseil des Ministres de l'OUA a lui aussi approuvé la conclusion d'un accord de coopération et de collaboration entre l'OUA et l'OMM;

L'OMM et l'OUA ont décidé de conclure un accord de coopération et sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

COOPERATION ET COLLABORATION

1. En vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'OMM, tels qu'énoncés dans sa Convention et les objectifs de l'OUA, tels que stipulés dans sa Charte, l'OMM et l'OUA sont convenues de maintenir une coopération étroite et de se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun.

2. En conséquence, chacune des organisations consultera l'autre sur tout projet de programme ou d'activité portant sur un sujet intéressant ou susceptible d'intéresser particulièrement cette dernière, et ce, en vue d'harmoniser leurs efforts, aussi loin que possible, compte dûment tenu de leurs responsabilités respectives à l'échelon planétaire et continental..

ARTICLE II

REPRESENTATION RECIPROQUE

1. L'OMM sera invitée à se faire représenter aux réunions de la Commission économique et sociale de l'OUA et à toutes autres réunions des Commissions et institutions qui y sont rattachées, et, le cas échéant, à participer, sans droit de vote, aux débats de ces commissions ou institutions sur des questions à l'ordre du jour intéressant l'OMM.

2. L'OUA sera invitée à se faire représenter aux réunions des instances principales de l'OMM à savoir, l'Assemblée générale, le Comité exécutif, les associations régionales et les commissions techniques et en particulier l'Association régionale I (Afrique) et s'il y a lieu, aux réunions des organes subsidiaires de ces instances et elle pourra, le cas échéant, participer sans droit de vote aux débats de ces organes sur les questions à l'ordre du jour intéressant l'OUA.

3. L'OMM et l'OUA prendront toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la représentation réciproque de l'OMM et l'OUA à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions d'intérêt commun.

ARTICLE III

ECHANGES D'INFORMATIONS

1. Sous réserve des arrangements nécessaires, le cas échéant, à la sauvegarde de leur caractère confidentiel, les informations sur toutes les activités projetées et tous les programmes de travail portant sur des questions d'intérêt commun, seront échangées d'une manière aussi complète que possible entre l'OMM et l'OUA.

2. En vue d'obtenir la meilleure coopération possible dans les domaines statistiques et de réduire la tâche des gouvernements et autres organisations qui fournissent ces informations, l'OMM et l'OUA éviteront toute duplication en matière de collection, de recueil et de publication d'informations d'ordre statistique et se consulteront sur l'usage le plus efficace de leurs informations, de leurs ressources et de leur personnel technique dans les domaines statistiques.

3. L'OMM et l'OUA reconnaissant que certaines restrictions devront nécessairement être appliquées afin d'assurer la sauvegarde des informations confidentielles qui leur sont fournies. Il est donc décidé que rien dans le présent accord ne sera interprété comme exigeant de l'une ou de l'autre partie de fournir une information dont la diffusion, de l'avis de la partie dont elles émanent, trahirait la confiance d'un de ses Etats membres ou de toute personne dont elle aurait reçu cette information ou gênerait le déroulement harmonieux de ses activités.

4. A la demande de l'une ou l'autre de ces organisations, l'OMM et l'OUA se consulteront au sujet de toute information spécifique fournie par l'une ou l'autre d'entre elles et susceptible de les intéresser.

ARTICLE IV

COOPERATION ENTRE LES SECRETARIATS

Le Secrétariat de l'OMM et le Secrétariat de l'OUA travailleront en étroite collaboration sur des questions d'intérêt commun conformément au présent accord et à des dispositions dont ils auront été convenus de temps en temps.

ARTICLE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. L'OMM et l'OUA sont convenues de se consulter, s'il y a lieu sur les questions relatives à l'utilisation du personnel, du matériel, des services, des équipements, des locaux ou des entreprises conjointes de l'une ou l'autre de ces organisations dans des domaines d'intérêt commun.
2. L'OMM et l'OUA pourront prendre les dispositions nécessaires pour une coopération en matière d'utilisation des moyens de formation et de recherche et de projets conjoints dont dispose l'une ou l'autre de ces organisations, à ces fins.

ARTICLE VI

Au cas où une assistance réclamée par l'une ou l'autre de ces organisations, aux termes du présent accord, entraînerait des dépenses élevées, des consultations auront lieu afin de déterminer la manière plus équitable de faire face à ces dépenses.

ARTICLE VII

Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général administratif de l'OUA pourront prendre des dispositions administratives en vue de la mise en application du présent accord, de la manière la plus appropriée, à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE VIII

1. Aux termes de l'accord conclu avec les Nations Unies, l'OMM informera les Nations Unies, dans les meilleurs délais, des dispositions du présent accord.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article XI, communiqué par l'OMM et par l'OUA au Secrétaire général des Nations Unies, pour classement et inscription.

ARTICLE IX

Le présent accord pourra être modifié avec le consentement de l'OMM et de l'OUA.

ARTICLE X

Le présent accord pourra être dénoncé sur préavis de six mois de l'OMM ou de l'OUA.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire Général de l'OMM et le Secrétaire Général administratif de l'OUA.

Fait à le du mois
de mille neuf cent soixante-quatorze.

POUR L'ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE

POUR L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE
MONDIALE

Le Secrétaire Général Administratif Le Secrétaire Général
Addis-Abéba, 1974 Genève, 1974



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتاريات
ب. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN

Secretariat
B. P. 3243

أديس أبابا * Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-quatrième session ordinaire

Addis-Abéba - Février 1975

CM/633 (XXIV)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'OUA ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA METEOROLOGIE

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE L'OUA ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA MÉTÉOROLOGIE

=====

Le Secrétaire Général soumet le projet, de Convention ci-annexé à l'attention du Conseil conformément à la résolution CM/Res.236 (XXIII) du Conseil des Ministres. On sait que cette résolution en son dispositif No.4 a

DECIDE d'instituer une commission qui aura pour mission en coopération avec le Secrétariat Général, le bureau scientifique de l'OUA et tout autre organe compétent, de préparer des études approfondies sur l'origine de la sécheresse, sur sa progression géographique et sur toutes les caractéristiques géo-climatiques, pouvant permettre de mieux connaître le phénomène afin de mieux le combattre. Le Secrétaire Général croit que l'Organisation Météorologique Mondiale est justement de ces organes dont les compétences et l'action sont de nature à aider la commission créée par le Conseil, dans le but de mieux connaître, afin de mieux le combattre, le phénomène de la Sécheresse.

C'est pourquoi le Secrétaire Général a pris au cours de sa visite à Genève, en Octobre dernier, l'occasion de s'entretenir avec le Directeur Général de l'Organisation Météorologique Mondiale et d'évoquer avec lui, les domaines d'action qui peuvent offrir des possibilités de coopération entre l'OUA et L'OMM.

Au cours de cet entretien, le Secrétaire Général et Directeur Général de l'OMM se sont entendus sur la nécessité de promouvoir une coopération active entre l'OUA et l'OMM tant pour la formation des cadres africains de la météorologie, que pour l'accès des services compétents gouvernementaux africains aux connaissances météorologiques dont la maîtrise est capitale, pour le développement économique du Continent.

Pour ce faire, le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'OMM sont tombés d'accord sur l'opportunité de définir un cadre juridique dont la présente convention est l'objet, pour cette coopération, qui trouve d'autre part sa légitimité par delà la résolution CM/Res.236(XXIII) dans celles des Nations Unies et en particulier la résolution 2555 (XXIV) sur la mise en oeuvre de la Déclaration de l'Assemblée Générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par les organisations et agences spécialisées du système des Nations Unies.

On sait que cette résolution recommande l'établissement de relations de coopération entre l'OUA et les institutions du système des Nations Unies, pour permettre à ces institutions de remplir avec diligence et efficacité, les tâches que l'Assemblée Générale des Nations Unies leur a confiées dans le domaine de l'assistance aux mouvements africains de libération nationale reconnus par l'OUA.

Du reste, l'Organisation Météorologique Mondiale avait en Février 1972, entrepris des consultations avec l'OUA, pour explorer les voies et moyens de la mise en oeuvre de la Résolution 2555 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La consultation que le Secrétaire Général a menée à Genève avec le Directeur Général de l'OMM et qu'a poursuivie le conseiller juridique s'inscrit justement dans la mise en oeuvre de la Résolution 2555 qui doit trouver dans le projet de convention annexé au présent rapport, les conditions de son efficacité.

C'est pourquoi le Secrétaire Général voudrait espérer que le Conseil accordera la plus grande attention au projet qui lui est soumis ici, projet dans lequel le Secrétaire Général croit avoir inclus, les moyens de capitaliser au profit du Continent, la coopération entre l'OUA et l'OMM.

Ce faisant, le Secrétaire Général voudrait particulièrement attirer l'attention du Conseil sur l'article III du projet, qui met l'accent sur la nécessité de promouvoir des échanges d'information dans le domaine des statistiques météorologiques afin d'éviter les duplications, pour d'une part assurer la diffusion la plus rationnelle à l'information météorologique au niveau du Continent et d'autre part, pour tirer le maximum de profit des institutions nationales africaines compétentes, tant dans le domaine de la recherche, que de la formation du Personnel.

ACCORD DE COOPERATION
entre
L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE
et
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CONSIDERANT que l'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après dénommée "OMM") est reconnue comme étant l'institution spécialisée des Nations Unies responsable d'un mécanisme de coopération entre les Gouvernements en matière de météorologie et en particulier de la réalisation des objectifs définis dans la Convention Mondiale sur la Météorologie à savoir:

- a) l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b) l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c) la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; et
- e) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

CONSIDERANT que les objectifs pour la réalisation desquels l'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (ci-après dénommée "L'OUA") a été créée comportent la coordination et l'intensification de la coopération économique entre autres efforts pour renforcer l'unité parmi les gouvernements d'Afrique et pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'OMM a approuvé la conclusion d'un accord de collaboration étroite entre l'OMM et l'OUA;

CONSIDERANT que le Conseil des Ministres de l'OUA a lui aussi approuvé la conclusion d'un accord de coopération et de collaboration entre l'OUA et l'OMM;

L'OMM et l'OUA ont décidé de conclure un accord de coopération et sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

COOPERATION ET COLLABORATION

1. En vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'OMM, tels qu'énoncés dans sa Convention et les objectifs de l'OUA, tels que stipulés dans sa Charte, l'OMM et l'OUA sont convenues de maintenir une coopération étroite et de se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun.
2. En conséquence, chacune des organisations consultera l'autre sur tout projet de programme ou d'activité portant sur un sujet intéressant ou susceptible d'intéresser particulièrement cette dernière, et ce, en vue d'harmoniser leurs efforts, aussi loin que possible, compte dûment tenu de leurs responsabilités respectives à l'échelon planétaire et continental..

ARTICLE II

REPRESENTATION RECIPROQUE

1. L'OMM sera invitée à se faire représenter aux réunions de la Commission économique et sociale de l'OUA et à toutes autres réunions des Commissions et institutions qui y sont rattachées, et, le cas échéant, à participer, sans droit de vote, aux débats de ces commissions ou institutions sur des questions à l'ordre du jour intéressant l'OMM.

2. L'OUA sera invitée à se faire représenter aux réunions des instances principales de l'OMM à savoir, l'Assemblée générale, le Comité exécutif, les associations régionales et les commissions techniques et en particulier l'Association régionale I (Afrique) et s'il y a lieu, aux réunions des organes subsidiaires de ces instances et elle pourra, le cas échéant, participer sans droit de vote aux débats de ces organes sur les questions à l'ordre du jour intéressant l'OUA.

3. L'OMM et l'OUA prendront toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la représentation réciproque de l'OMM et l'OUA à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions d'intérêt commun.

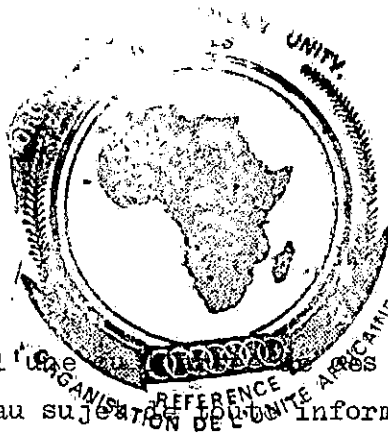
ARTICLE III

ECHANGES D'INFORMATIONS

1. Sous réserve des arrangements nécessaires, le cas échéant, à la sauvegarde de leur caractère confidentiel, les informations sur toutes les activités projetées et tous les programmes de travail portant sur des questions d'intérêt commun, seront échangées d'une manière aussi complète que possible entre l'OMM et l'OUA.

2. En vue d'obtenir la meilleure coopération possible dans les domaines statistiques et de réduire la tâche des gouvernements et autres organisations qui fournissent ces informations, l'OMM et l'OUA éviteront toute duplication en matière de collection, de recueil et de publication d'informations d'ordre statistique et se consulteront sur l'usage le plus efficace de leurs informations, de leurs ressources et de leur personnel technique dans les domaines statistiques.

3. L'OMM et l'OUA reconnaissant que certaines restrictions devront nécessairement être appliquées, afin d'assurer la sauvegarde des informations confidentielles qui leur sont fournies. Il est donc décidé que rien dans le présent accord ne sera interprété comme exigeant de l'une ou de l'autre partie de fournir une information dont la diffusion, de l'avis de la partie dont elles émanent, trahirait la confiance d'un de ses Etats membres ou de toute personne dont elle aurait reçu cette information ou gênerait le déroulement harmonieux de ses activités.



4. A la demande de l'une ou l'autre des organisations, l'OMM et l'OUA se consulteront au sujet de toute information spécifique fournie par l'une ou l'autre d'entre elles et susceptible de les intéresser.

ARTICLE IV

COOPERATION ENTRE LES SECRETARIATS

Le Secrétariat de l'OMM et le Secrétariat de l'OUA travailleront en étroite collaboration sur des questions d'intérêt commun conformément au présent accord et à des dispositions dont ils auront été convenus de temps en temps.

ARTICLE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. L'OMM et l'OUA sont convenues de se consulter, s'il y a lieu sur les questions relatives à l'utilisation du personnel, du matériel, des services, des équipements, des locaux ou des entreprises conjointes de l'une ou l'autre de ces organisations dans des domaines d'intérêt commun.
2. L'OMM et l'OUA pourront prendre les dispositions nécessaires pour une coopération en matière d'utilisation des moyens de formation et de recherche et de projets conjoints dont dispose l'une ou l'autre de ces organisations, à ces fins.

ARTICLE VI

Au cas où une assistance réclamée par l'une ou l'autre de ces organisations, aux termes du présent accord, entraînerait des dépenses élevées, des consultations auront lieu afin de déterminer la manière plus équitable de faire face à ces dépenses.

ARTICLE VII

Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général administratif de l'OUA pourront prendre des dispositions administratives en vue de la mise en application du présent accord, de la manière la plus appropriée, à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE VIII

1. Aux termes de l'accord conclu avec les Nations Unies, l'OMM informera les Nations Unies, dans les meilleurs délais, des dispositions du présent accord.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article XI, communiqué par l'OMM et par l'OUA au Secrétaire général des Nations Unies, pour classement et inscription.

ARTICLE IX

Le présent accord pourra être modifié avec le consentement de l'OMM et de l'OUA.

ARTICLE X

Le présent accord pourra être dénoncé sur préavis de six mois de l'OMM ou de l'OUA.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire Général de l'OMM et le Secrétaire Général administratif de l'OUA.

Fait à le du mois
de mille neuf cent soixante-quatorze.

POUR L'ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE

POUR L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE
MONDIALE

Le Secrétaire Général Administratif Addis-Abéba, 1974
Le Secrétaire Général Genève, 1974

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-02

Introductory Note of the Secretary-General on the Draft Co-operation Agreement Between OAU and the World Meteorological Organization

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9343>

Downloaded from African Union Common Repository